

C.P. n° 202.00.00-01.01 RMMMG

Adaptation suite à : Indexation : 1 %

Validité : depuis le 01/11/2023

| | |
|--------|----------|
| Age | |
| 18 ans | 2.043,21 |

ATTENTION: Ces montants ne correspondent **pas à un salaire minimum**. Le revenu mensuel moyen de votre employé(e) doit au moins atteindre un certain montant et, au cas où ce montant n'est pas atteint, vous devez régulariser à l'occasion du paiement de la prime de fin d'année. Vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles, dont bénéficie votre employé(e) sur une année civile augmentée de la prime de fin d'année et d'éventuels autres avantages est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen.

Nous vous renvoyons à notre documentation sectorielle Chap. 0403 et Chap. 0404.

